

**DIRECTIVE N° 02/2018/CM/UEMOA
PORTANT HARMONISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU
DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS DANS LE DOMAINE DE
L'IMAGE AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'Union modifié ;
- Vu** l'Acte additionnel n°06/2013/CCEG/UEMOA du 24 octobre 2013 instituant la Politique commune de développement culturel au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°06/2004/CM/UEMOA du 17 septembre 2004 portant adoption du programme d'actions communes pour la production, la circulation et la conservation de l'image au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°05/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant adoption du Programme de Développement Culturel de l'UEMOA (PDC-UEMOA) ;

Considérant que le Programme d'actions communes pour la production, la circulation et la conservation de l'image au sein des Etats membres de l'UEMOA insiste sur la nécessité de rendre effective et efficace la protection des droits de propriété littéraire et artistique dans les Etats membres ;

Considérant que les disparités dans le régime juridique des œuvres audiovisuelles et des objets en rapport avec ces œuvres protégées par les droits voisins ne sont pas de nature à favoriser la libre circulation au sein du marché intérieur ni à créer un environnement favorable à une saine concurrence ;

Considérant qu'une mise en rapport des législations des Etats membres révèle de telles disparités au sujet de la détermination des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle ; que la liste des coauteurs de l'œuvre audiovisuelle est une question sensible du point de vue du besoin de rapprochement des législations dans l'espace communautaire ;

- Considérant** que la théorie de l'épuisement du droit de distribution reconnu aux différents titulaires de droits d'auteur et de droits voisins contribuerait à l'atteinte des objectifs de liberté qui fondent le marché commun de l'UEMOA ;
- Considérant** que les conventions internationales en matière de droit d'auteur et de droits voisins ne prévoient que des durées minimales de protection des droits auxquels elles se réfèrent, laissant aux Etats parties la faculté d'accorder des durées plus longues ; que tous les Etats membres ayant fait usage de cette faculté, il s'en suit des disparités entre les législations nationales régissant la durée de protection tant des droits d'auteur que des droits voisins ; que ces disparités sont susceptibles d'entraver la libre circulation des biens et services culturels et de fausser les conditions de concurrence dans le marché commun ; qu'il convient, dès lors, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'harmoniser les législations des Etats membres de manière que les durées de protection soient identiques dans toute la Communauté ;
- Considérant** que, pour éviter des différences de durée de protection, tant des droits d'auteur que des droits voisins, dans le domaine de la création audiovisuelle, il est nécessaire de prévoir le même point de départ pour le calcul de la durée dans l'ensemble de l'Union ; que les durées de protection doivent être calculées à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le fait générateur pertinent, comme elles le sont dans les conventions de Berne et de Rome ; que doivent être prises en compte pour le calcul de la durée de protection, quel que soit le pays de l'Union où elle a eu lieu, l'exécution, la fixation, la diffusion, la publication licite ou la communication au public ;
- Considérant** que les distorsions dans le marché commun peuvent résulter non seulement des divergences dans le champ d'application et l'étendue des droits de propriété intellectuelle en vertu du droit national, mais aussi des divergences dans les régimes de sanction ; que les marchandises de contrefaçon étant, par définition, des substituts au sens économique des marchandises légalement vendues qu'elles imitent, il s'ensuit que les divergences dans la base du coût dans le marché commun pour les opérateurs illégaux donneront également lieu à des différences de conditions de concurrence pour les opérateurs légaux ; que seule une harmonisation des législations nationales sera en mesure d'éliminer les distorsions de concurrence dues à ce phénomène ;
- Considérant** que les mesures et procédures destinées à faire respecter les droits de propriété littéraire et artistique doivent être efficaces ; que l'étude des législations des pays membres de l'UEMOA montre

que la grande majorité de ces législations a dépassé, sur le plan pénal, le minimum d'incrimination résultant de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC) consistant à ne sanctionner que les atteintes commises de manière intentionnelle et à des fins commerciales ; qu'il est également indispensable de prévoir des mesures provisoires permettant de faire cesser immédiatement l'atteinte sans attendre une décision au fond ; qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et conformément aux engagements pris dans le contexte de l'accord sur les ADPIC, les Etats membres sont tenus de prendre les mesures à la frontière prévues par ce dernier ;

Considérant l'importance de l'adhésion des Etats membres aux instruments internationaux relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité de prévoir, dans chaque Etat membre, des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Considérant la nécessité constante d'améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au sein de l'Union ;

Soucieux de renforcer la collaboration entre les organismes de gestion des Etats membres notamment par la signature entre eux d'accords de réciprocité ou par la mise en œuvre ceux qu'ils ont déjà signés ;

Convaincu qu'il est raisonnable de réaliser davantage d'harmonisation du droit des législations nationales relatives à la propriété littéraire et artistique avant d'aborder celle de la gestion des droits ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 20 septembre 2018 ;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Les termes suivants et leurs variantes tels qu'ils sont employés dans la présente Directive sont définis ainsi qu'il suit :

Communication au public : fait de mettre au contact du public par tout procédé l'œuvre de l'esprit ou tout objet protégé par les droits voisins, notamment par voie de représentations, d'émissions radio, d'émissions de télévision, de distribution par câble ou par satellite, de retransmission, d'exposition, de transmission en ligne, de mise à

disposition sur demande de manière que chacun puisse avoir accès à l'œuvre de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Distribution : acte dont l'objet est d'offrir au public des copies d'une œuvre, d'un vidéogramme, d'un programme de radiodiffusion.

Droit d'auteur : prérogatives morales et patrimoniales accordées à l'auteur sur son œuvre originale.

Droits voisins : prérogatives patrimoniales et/ou morales, de certaines personnes physiques ou morales qui, par leur interprétation, travail, savoir-faire technique et organisationnel et/ou investissement contribuent à mettre les œuvres à la disposition du public. Il s'agit généralement des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Œuvre audiovisuelle : séquences animées d'images, sonorisées ou non.

Information sous forme électronique : On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une œuvre, une interprétation, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.

Pays tiers : pays non membre de l'UEMOA.

Producteur de fixation audiovisuelle : personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation d'une séquence animée d'images sonorisées ou non.

Producteur d'une œuvre audiovisuelle : personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de faire réaliser l'œuvre.

Reproduction : fixation matérielle de tout ou partie d'une œuvre, d'une interprétation, d'un vidéogramme, d'un programme de radiodiffusion par tout moyen qui permet de la communiquer au public.

Vidéogramme : fixation d'une séquence animée d'images sonorisées ou non.

Article 2 : Objet

La présente Directive a pour objet d'harmoniser les dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins dans le domaine de la création audiovisuelle au sein de l'UEMOA.

Article 3 : Champ d'application

La présente Directive s'applique aux dispositions sur le droit d'auteur et les droits voisins relatives aux œuvres audiovisuelles et aux objets liés à ces œuvres.

CHAPITRE II. DU DROIT D'AUTEUR

Article 4 : Champ d'application de la protection du Droit d'auteur

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux auteurs dans les cas suivants :

- l'auteur ou l'un des auteurs de l'œuvre est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union ;
- l'œuvre a été créée sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union ;
- l'œuvre a été divulguée sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union.

Article 5 : Coauteurs de l'œuvre audiovisuelle

Aux fins de la présente Directive, les coauteurs d'une œuvre audiovisuelle, créée en collaboration sont les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont notamment présumés, sauf preuve contraire, avoir cette qualité :

- l'auteur du scénario ;
- l'auteur de la musique spécialement composée pour l'œuvre audiovisuelle ;
- le réalisateur ;
- l'auteur de l'adaptation ;
- l'auteur du texte parlé.

L'auteur d'une œuvre préexistante dont est tirée l'œuvre audiovisuelle peut être assimilé à un coauteur de l'œuvre audiovisuelle.

Article 6 : Droits de l'auteur

Les Etats membres reconnaissent à l'auteur les prérogatives morales et patrimoniales consacrées par les traités internationaux relatifs au droit d'auteur.

Le droit moral de l'auteur est perpétuel, inaliénable et imprescriptible et insaisissable. Il comporte le droit de divulgation, le droit de retrait et de repentir, le droit de paternité ou droit au nom, le droit au respect de l'œuvre.

Les Etats membres reconnaissent notamment à l'auteur les prérogatives d'ordre patrimonial suivantes :

- droit de communication au public qui comprend le droit de mise à disposition du public des œuvres ;
- droit de reproduction ;
- droit de distribution : ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires par l'auteur ou avec son consentement dans un pays membre de l'UEMOA.

Article 7 : Portée de la cession du droit exclusif d'exploitation au producteur

Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

La cession des droits d'exploitation au profit du producteur doit être constatée par écrit sous peine de nullité. Elle ne peut concerner que les droits sur l'œuvre envisagée globalement, à l'exclusion des droits que chaque coauteur pourrait avoir sur sa propre contribution à l'œuvre.

La cession ne porte pas sur les droits exclusivement confiés à un organisme de gestion collective du droit d'auteur, sur les licences légales, les droits graphiques et théâtraux.

Article 8 : Durée de protection des droits d'auteur sur l'œuvre audiovisuelle

Les droits patrimoniaux sur une œuvre audiovisuelle sont protégés pendant la vie du dernier survivant des co-auteurs et 70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant sa mort.

CHAPITRE III. DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

Article 9 : Champ d'application de la protection des droits voisins

Les dispositions de la présente Directive s'appliquent :

1. aux artistes interprètes ou exécutants dans les cas suivants :
 - l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union ;
 - l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union ;
 - l'interprétation ou l'exécution, qui n'a pas été fixée dans un vidéogramme, est incorporée dans un programme d'un organisme de radiodiffusion protégée aux termes de la présente Directive ;
2. aux producteurs de vidéogrammes dans les cas suivants :
 - le producteur est un ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union ; ou
 - la première fixation du vidéogramme a été faite dans l'un des Etats membres de l'Union ;
3. aux organismes de radiodiffusion dans les cas suivants :
 - le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union ;
 - le programme de radiodiffusion a été transmis à partir du territoire de l'un des Etats membres de l'Union.

Article 10 : Bénéficiaires des droits voisins

Aux fins de la présente Directive, les droits voisins bénéficient aux titulaires de droits suivants :

- les artistes interprètes ou exécutants ;
- les producteurs de vidéogrammes ;
- les organismes de radiodiffusion.

Les Etats membres peuvent étendre la protection des droits voisins à d'autres bénéficiaires. Dans ce cas, ils informent immédiatement la Commission de toute mesure administrative y afférente, en précisant les motifs de cette extension et la durée de protection envisagée.

Article 11 : Droits de l'artiste interprète ou exécutant

Les Etats membres reconnaissent à l'artiste interprète ou exécutant les prérogatives d'ordre moral et patrimonial consacrées par le Traité de Beijing du 24 juin 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

Le droit moral de l'artiste interprète ou exécutant est perpétuel, inaliénable et imprescriptible et insaisissable. Il comporte le droit à la paternité et le droit au respect de l'interprétation.

Les droits patrimoniaux de l'artiste interprète ou exécutant sont notamment :

- le droit de fixation ;
- le droit de reproduction ;
- le droit de communication au public ;
- le droit de distribution.

Le droit de distribution est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires de la fixation de l'interprétation par le titulaire du droit ou avec son consentement dans un pays membre de l'UEMOA.

Article 12 : Portée de la cession du droit de l'artiste interprète ou exécutant

Les Etats membres prévoient que la cession des droits patrimoniaux de l'artiste interprète ou exécutant est régie par les mêmes principes généraux que ceux prévus en cas de cession des droits d'auteur.

Lorsqu'un contrat concernant la production d'une œuvre audiovisuelle est conclu entre des artistes interprètes ou exécutants et un producteur, l'artiste interprète ou exécutant couvert par ce contrat est présumé, sous réserve de clauses contractuelles contraires, avoir cédé les droits exclusifs d'exploitation de sa prestation au producteur.

La rémunération est proportionnelle. Elle peut toutefois être forfaitaire dans les cas prévus par les dispositions législatives ou réglementaires nationales. Elle est due pour chaque mode d'exploitation.

Article 13 : Droits des producteurs de vidéogrammes

Les droits patrimoniaux du producteur de vidéogrammes sont notamment :

- le droit de communication au public ;
- le droit de reproduction ;
- le droit de distribution.

Le droit de distribution est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires du vidéogramme par le titulaire du droit ou avec son consentement dans un pays membre de l'UEMOA.

Article 14 : Droits des organismes de radiodiffusion

Les droits de l'organisme de radiodiffusion sont notamment :

- le droit de reproduction ;
- le droit de communication au public et ;
- le droit de distribution d'une fixation de ses programmes.

Le droit de distribution est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires du programme par le titulaire du droit ou avec son consentement dans un pays membre de l'UEMOA.

Article 15 : Droit à rémunération équitable

Les Etats membres peuvent prévoir un droit pour assurer qu'une rémunération équitable et unique est versée par l'utilisateur lorsqu'un vidéogramme publié à des fins de commerce ou une reproduction de ce vidéogramme est utilisé pour une radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public.

Cette rémunération est partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de vidéogrammes concernés. Ils peuvent déterminer les conditions de la répartition entre les bénéficiaires de cette rémunération.

Les droits consacrés à l'alinéa 1 ne peuvent faire l'objet de renonciation de la part des titulaires de droit ni être concernés par la présomption de cession des droits dans le contrat de production audiovisuelle. La gestion de ces droits est assurée par le biais d'un organisme de gestion collective.

Article 16 : Durée de protection des droits voisins

Sous réserve des droits moraux qui sont perpétuels, les droits des artistes interprètes ou exécutants expirent soixante-dix (70) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'interprétation, ou de la publication ou de la communication au public d'une fixation de l'interprétation.

Les droits des producteurs de vidéogrammes expirent soixante-dix (70) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de la première communication au public, de la première fixation du vidéogramme ou de la publication du vidéogramme.

Les droits des organismes de radiodiffusion expirent soixante-dix (70) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de la première communication au public d'un programme de radiodiffusion.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS

Article 17 : La radiodiffusion par satellite d'œuvres audiovisuelles et de programmes

Le droit d'auteur et les droits voisins mis en œuvre par la diffusion par satellite d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme d'un organisme de radiodiffusion sont régis par les dispositions de la présente directive.

La représentation ou la communication au public de programmes diffusés par satellite à partir du territoire d'un Etat membre de l'union, sans l'intervention d'un organisme tiers, sous le contrôle et la responsabilité d'un organisme de radiodiffusion, est régi par les dispositions de la présente directive dès lors que le programme est directement reçu par le public sur le territoire de l'un des Etats membres.

Cette représentation ou communication au public est réputée avoir uniquement lieu dans l'Etat membre à partir duquel, sous le contrôle et la responsabilité d'un organisme de radiodiffusion, des signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant sur la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme cryptée, la représentation ou la communication au public est réputé avoir lieu sur le territoire de l'Etat membre destinataire du signal lorsque le dispositif de décodage du signal est mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion responsable de la diffusion ou avec son consentement.

La distribution de services audiovisuels par satellite sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union, sans considération de l'origine des signaux initiaux porteurs de programmes, opère représentation ou communication au public de programmes sur le territoire de l'Etat membre destinataire lorsque le dispositif de lecture ou de décodage du signal est mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion responsable de la distribution ou avec son consentement.

Article 18 : Rémunération pour copie privée

Les Etats membres prévoient un droit pour assurer qu'une rémunération unique dénommée « rémunération pour copie privée » sera versée aux auteurs, aux artistes

interprètes ou exécutants et aux producteurs de vidéogrammes au titre des copies privées faites de leurs œuvres, de leurs interprétations et de leurs vidéogrammes. Ils peuvent déterminer les conditions de la répartition entre les bénéficiaires de cette rémunération.

Les droits consacrés à l'alinéa 1 ne peuvent faire l'objet de renonciation de la part de leurs titulaires ni être concernés par la présomption de cession des droits dans le contrat de production audiovisuelle. La gestion de ces droits est assurée par le biais d'un organisme de gestion collective de droit d'auteur et/ou des droits voisins, prévu aux articles 24 et 25 de la présente Directive.

CHAPITRE V. DES MESURES ET PROCEDURES VISANT A FAIRE RESPECTER LES DROITS

Article 19 : Mesures techniques de protection

- Les titulaires de droit d'auteur et de droits voisins peuvent mettre en œuvre, dans l'exercice de leurs droits, des mesures techniques en vue d'empêcher ou de limiter l'accomplissement d'actes qu'ils n'ont pas autorisés et qui ne sont pas permis par la loi, à l'égard de leurs œuvres, interprétations, vidéogrammes ou programmes.

Les Etats membres doivent prévoir des sanctions pénales contre la neutralisation de ces mesures techniques.

Article 20 : Informations sur le régime des droits

Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme sont protégées dans les cas prévus au présent article, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'œuvre, de l'interprétation, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne.

Est illicite le fait, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou du titulaire du droit voisin concerné, d'accomplir l'un des actes suivants, en sachant ou en ayant des raisons valables de penser qu'il entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin :

- Supprimer ou modifier tout élément d'information sous forme électronique ;
- Distribuer, importer aux fins de distribution, communiquer au public sous quelque forme que ce soit une œuvre, une interprétation, un vidéogramme, un programme dont un élément d'information sous forme électronique a été supprimé ou modifié.

Les Etats membres prévoient des sanctions pénales lorsque l'auteur d'un des actes énumérés à l'alinéa 3 sait que cet acte entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

Article 21 : Saisie contrefaçon

Les Etats membres autorisent, en cas d'atteintes effectives ou imminentes à un droit d'auteur ou un droit voisin, en tout lieu, soit la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, du matériel permettant l'atteinte aux droits et des recettes réalisées au moyen de l'atteinte aux droits.

Ces mesures sont prises par ordonnance du juge rendue sur requête ou sur la simple saisine d'autres autorités spécialement habilitées par la loi.

Lorsque ces mesures sont prises, la législation nationale doit organiser la possibilité pour le défendeur d'obtenir un contrôle par le juge.

Les Etats membres prévoient que la saisie réelle peut être subordonnée à la constitution par le requérant d'une garantie adéquate destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action intentée contre ce dernier est ultérieurement jugée non fondée.

Les Etats membres prévoient que si, dans un délai ne dépassant pas trente et un (31) jours civils après la saisie, le requérant n'engage pas d'action au fond devant l'autorité judiciaire compétente, la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article 22 : Mesures à la frontière

Les Etats membres prévoient l'application des mesures à la frontière conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC).

Toute atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins constitue une infraction douanière et les marchandises qui en proviennent sont prohibées d'une manière absolue.

Article 23 : Infractions et sanctions

Les Etats membres prévoient des sanctions pénales et des voies de recours appropriées contre les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins indépendamment de savoir qu'elles soient faites intentionnellement ou dans un but commercial.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires de droits dont les intérêts sont lésés par les atteintes commises sur leur

territoire puissent intenter une action en dommages et intérêts et/ou demander une injonction afin de faire cesser les atteintes.

CHAPITRE VI. DE LA GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

Article 24 : Nécessité d'assurer la gestion collective

Les Etats membres s'engagent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive, à assurer sur leurs territoires respectifs, l'organisation effective de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au profit de toutes les catégories de titulaires de droits pour lesquels elle est nécessaire.

La Commission, en relation avec les Etats membres, prendra les mesures nécessaires pour harmoniser les règles de gestion collective au sein de l'Union.

Article 25 : Réciprocité communautaire

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive, les Etats membres incitent les organismes de gestion collective nationaux à établir des accords de représentation réciproque entre eux.

CHAPITRE VII. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Protection de l'œuvre audiovisuelle par le droit d'auteur et les droits voisins vis-à-vis des pays tiers

Lorsque le pays d'origine d'une œuvre audiovisuelle est un pays tiers et que le titulaire du droit d'auteur n'est pas un ressortissant de l'Union, la durée de protection accordée dans les Etats membres prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine, sans pouvoir dépasser la durée indiquée à l'article 8 de la présente Directive.

Les durées de protection des droits voisins s'appliquent également lorsque les titulaires ne sont pas des ressortissants de l'Union, pour autant que les Etats membres leur accordent la protection. Toutefois, sans préjudice des obligations internationales des Etats membres, la durée de protection accordée par les Etats membres prend fin au plus tard à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays tiers dont le titulaire est ressortissant, sans pouvoir dépasser la durée indiquée à l'article 16 de la présente Directive.

Article 27 : Application dans le temps

La présente Directive s'applique à toutes les œuvres, les interprétations, les programmes et les vidéogrammes concernés dont la protection par la législation des Etats membres sur le droit d'auteur ou les droits voisins n'a pas encore pris fin à sa date d'entrée en vigueur.

Lorsqu'une durée de protection plus longue que la durée de protection correspondante prévue à la présente Directive a déjà commencé à courir dans un Etat membre à la date visée à l'alinéa précédent, la présente Directive n'a pas pour effet de la raccourcir dans cet Etat membre.

La présente Directive s'entend sans préjudice des actes d'exploitation accomplis avant son entrée en vigueur. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour protéger les droits acquis.

Article 28 : Mise en œuvre

Dans un délai de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive, les Etats membres prennent toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à celle-ci.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Lorsque les Etats membres adoptent de nouvelles dispositions en application de la présente Directive, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Article 29 : Evaluation de la mise en œuvre

Cinq (5) ans après l'entrée en vigueur de la présente Directive, chaque Etat membre transmet un rapport à la Commission visant à l'informer sur l'état de mise en œuvre des dispositions de la Directive.

Article 30 : Suivi de la mise en œuvre

La Commission est chargée du suivi de la mise en œuvre de la présente Directive.

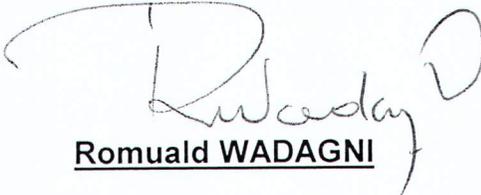
Article 31 : Entrée en vigueur

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 2018

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président


Romuald WADAGNI